



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Etablissements

Question écrite n° 26677

#### Texte de la question

Reponse. - Il est precise a l'Honorable Parlementaire qu'a la suite des lois de decentralisation, la repartitio des competences pour la prise en charge des personnes handicapees a ete operee en fonction des reponsabilites generales de chacune des collectivites concernees : c'est ainsi que les organismes de securite sociale prennent en charge les soins et les reeducations necassaires aux enfants et adultes, l'Etat assure l'insertion professionnelle des travailleurs handicapes a travers les CAT, et les ateliers proteges, et les departements prennent en charge leur hebergement, soit dans des structures specialisees, soit en favorisant leur maintien a domicile. La collaboration necessaire entre ces trois partenaires doit se mettre en place a l'occasion de l'elaboration et de la discussion du shema departemental des equipements sociaux prevu par la loi modifiee no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales. La creation d'etablissement pour enfants handicapes, faite a l'initiative de divers promoteurs, n'est autorisee a l'heure actuelle que dans des cas tres limites, c'est-a-dire lorsque des besoins se degagent clairement. En effet, le secteur de l'enfance handicapee avait connu, dans les trois dernieres decennies, un developpement important et la capacite des etablissements de l'education specialisee est actuellement de 130 000 places. Grace au progres accompli dans le domaine de la prevention des handicaps notamment, on assiste a une reduction notable de cette population. L'importance des besoins d'acceuil des adultes handicapes est par contre reelle. L'arrivee a l'age adulte des nombreuses generations nees dans les dernieres decennies explique en effet une demande croissante d'equipements dans ce secteur provenant pour l'essentiel des jeunes adultes prececemment places en instituts medico-eductifs. A ces besoins, il est necessaire d'ajouter les demandes de placements non satisfaites anterieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avere a terme difficile, ou dont le placement s'est effectue dans des structures inadaptees (hospices, hopitaux psychiatriques). Afin de repondre a ces besoins. un effort important a ete engage par l'Etat et l'assurance-maladie. Des maisons d'acceuil specialisees destinees a des personnes lourdement handicapees continuent a etre ouvertes et representent actuellement un total de 5 905 places. Une collaboration entre Etat et departement se realise egalement en faveur de l'acceuil des adultes lourdement handicapes par la mise en place d'un programme experimental de financement de foyers a double tarification mettant a la charge des organismes d'assurance-maladie les depenses d'hebergement et d'animation. Dans le cadre de ce programme le minsitere des affaires sociales et de l'emploi a deja recu 65 candidatures provenant de 53 deparments, et a autorise la creation de 17 foyers experimentaux representent 425 places ce qui traduit l'interet des departements pour une formule qui clarifie les responsabilites de chacun ainsi que leur volonte de collaborer avec l'Etat et les organismes de securie sociale pour mettre en place les structures adaptees repondant aux besoins de la prise en charge de cette population en evolution et medico-sociales.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'Honorable Parlementaire qu'a la suite des lois de decentralisation, la repartitio des competences pour la prise en charge des personnes handicapees a ete operee en fonction des reponsabilites generales de chacune des collectivites concernees : c'est ainsi que les organismes de securite sociale prennent en charge les soins et les reeducations necassaires aux enfants et adultes, l'Etat assure l'insertion professionnelle des travailleurs handicapes a travers les CAT, et les ateliers proteges, et les departements

prennent en charge leur hébergement, soit dans des structures spécialisées, soit en favorisant leur maintien à domicile. La collaboration nécessaire entre ces trois partenaires doit se mettre en place à l'occasion de l'élaboration et de la discussion du schéma départemental des équipements sociaux prévu par la loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales. La création d'établissement pour enfants handicapés, faite à l'initiative de divers promoteurs, n'est autorisée à l'heure actuelle que dans des cas très limités, c'est-à-dire lorsque des besoins se dégagent clairement. En effet, le secteur de l'enfance handicapée avait connu, dans les trois dernières décennies, un développement important et la capacité des établissements de l'éducation spécialisée est actuellement de 130 000 places. Grâce au progrès accompli dans le domaine de la prévention des handicaps notamment, on assiste à une réduction notable de cette population. L'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés est par contre réelle. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipements dans ce secteur provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. À ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placements non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile, ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, un effort important a été engagé par l'État et l'assurance-maladie. Des maisons d'accueil spécialisées destinées à des personnes lourdement handicapées continuent à être ouvertes et représentent actuellement un total de 5 905 places. Une collaboration entre État et département se réalise également en faveur de l'accueil des adultes lourdement handicapés par la mise en place d'un programme expérimental de financement de foyers à double tarification mettant à la charge des organismes d'assurance-maladie les dépenses d'hébergement et d'animation. Dans le cadre de ce programme le ministère des affaires sociales et de l'emploi a déjà reçu 65 candidatures provenant de 53 départements, et a autorisé la création de 17 foyers expérimentaux représentant 425 places ce qui traduit l'intérêt des départements pour une formule qui clarifie les responsabilités de chacun ainsi que leur volonté de collaborer avec l'État et les organismes de sécurité sociale pour mettre en place les structures adaptées répondant aux besoins de la prise en charge de cette population en évolution et médico-sociales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26677

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** sécurité sociale

**Ministère attributaire :** sécurité sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 1987, page 3562

**Réponse publiée le :** 2 mai 1988, page 1917